

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

et une violation des règles antidopage commise par Justin Flores selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 29 mars 2025, à Edmonton, en AB.
2. Justin Flores (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon fourni par l'athlète a produit un résultat d'analyse anormal pour l'amphétamine, une substance non-spécifiée, incluse sur la Liste des interdictions 2025 de l'agence mondiale antidopage (AMA).
3. À la suite de la réception de la notification du CCES d'une potentielle violation des règles anti-dopage (VRAD) pour la présence et l'usage de la substance interdite citée précédemment, l'athlète n'a pas contesté la VRAD dans les délais spécifiés dans la lettre, admettant ainsi la VRAD, renonçant à son droit à une audience et acceptant toutes les conséquences applicables.

Compétence

4. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif constitué en vertu des lois fédérales du Canada qui fait la promotion d'une conduite éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Le CCES maintient et met en œuvre également le Programme canadien antidopage (PCA), y compris la prestation de services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. En tant que l'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code et les Standards internationaux par l'entremise du PCA, les règles nationales qui régissent la présente instance. L'objet du Code et du PCA est de protéger les droits des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre et participe aux activités de Canada Powerlifting (CANPL). Selon le règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020. CANPL a adopté le PCA le 29 octobre 2020. Par conséquent, en tant que participant aux activités de CANPL, l'athlète est assujéti au PCA.

Contrôle du dopage

7. Le 29 mars 2025, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition, à Edmonton, AB. Les contrôles ont été effectués dans le cadre du plan de répartition des contrôles domestiques du CCES, dans le cadre du PCA.
8. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage du CCES. Le code de l'échantillon de l'athlète était le 8071018.

Gestion des résultats

9. Le 2 avril 2025, l'échantillon de l'athlète a été reçu pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (« l'INRS »), un laboratoire accrédité de l'AMA, à Laval, QC.
10. Le résultat d'analyse anormal a été rapporté par l'INRS le 22 avril 2025. Le certificat d'analyse indiquait la présence d'amphétamine.
11. L'amphétamine est classée comme une substance non-spécifiée sur la Liste des interdictions 2025 de l'AMA et n'est interdite qu'en compétition.
12. Le 5 mai 2025, le CCES a entamé un examen du dossier et a envoyé une lettre à l'athlète, par l'entremise de CANPL, pour déterminer si l'athlète était admissible à demander une autorisation d'usage à des fins thérapeutique rétroactive.
13. Le 7 mai 2025, l'athlète a répondu à la lettre d'examen initial du CCES avec son explication.
14. Le 12 juin 2025 a émis une notification d'une VRAD potentielle à l'athlète pour la présence et l'usage d'une substance interdite et a imposé une suspension provisoire à l'athlète en conformité avec le règlement 7.4.1 du PCA.
15. Le 13 juin 2025, l'athlète a répondu à la lettre de notification du CCES avec son explication.
16. Le 24 juillet 2025, le CCES a émis une notification des charges à l'athlète alléguant une VRAD à l'encontre de l'athlète pour la présence et l'usage d'une substance interdite.
17. Conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA, la sanction standard pour une violation impliquant une substance non-spécifiée est une période de suspension de quatre (4) ans. Après avoir examiné toutes les informations liées à ce dossier, le CCES a reconnu que la VRAD n'était pas intentionnelle, car l'usage de la substance interdite par l'athlète était hors compétition et dans un contexte sans lien avec la performance sportive.
18. Le CCES a donc allégué une période de suspension de deux (2) ans plus toutes conséquences applicables dans sa notification des charges le 24 juillet 2025.

Confirmation de la violation et de la sanction

19. En vertu du règlement 8.4.2 du PCA, le CCES a informé l'athlète dans la notification des charges que le fait de ne pas contester la violation alléguée avant le 13 août 2025, il serait réputé avoir renoncé à son droit à une audience, avoué la violation des règles antidopage et accepté les conséquences applicables.
20. Le 12 août 2025, le CCES a rappelé à l'athlète ses options disponibles ainsi que la date limite pour demander une audience telle que prévue dans la notification des charges.
21. Le 14 août 2025, l'athlète a accepté la période de suspension de deux (2) ans, après quoi le CCES a prolongé la date limite pour signer une Entente sur les conséquences jusqu'au 26 août 2025, puis une fois de plus au 4 septembre 2025.

22. L'athlète n'a pas signé l'Entente sur les Conséquences et n'a pas contesté la violation alléguée avant la date limite applicable; par conséquent, l'athlète a été réputé avoir admis la violation, renoncé à son droit à une audience et accepté toutes les conséquences applicables conformément au règlement 8.4.2 du PCA.
23. À compter du 14 août 2025, une VRAD a été confirmée contre l'athlète pour la présence et l'usage de la substance interdite identifiée.
24. Conformément au règlement 10.2.2 du PCA, la sanction pour cette violation est une période de suspension de deux (2) ans qui, conformément au règlement 10.13.2.1 du PCA, a commencée le 12 juin 2025, date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement, et se termine le 11 juin 2027.
25. De plus, conformément aux règlements CADP 9, 10.1 et 10.10, tout résultat compétitif obtenu par l'athlète entre la date de collecte de l'échantillon et la date de suspension provisoire de l'athlète seront disqualifiés.
26. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 23^e jour de septembre 2025.



Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES